

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.290 du 25 avril 2013

A. 206.188/XV-2032

En cause : **KAZMI** Syed,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. BROTCORNE
et D. JADOT, avocats,
rue de Condé 35
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

la ville de Péruwelz.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2012 par Syed KAZMI, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'article 110, alinéa 4 et de l'article 112, alinéa 2, 1/ et 7/ du règlement général de police adopté le 26 juin 2012 par le conseil communal de Péruwelz;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.308 du 8 novembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 18 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY